



## COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot  
Arrondissement de Gourdon

### PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

<b>Nombre de conseillers municipaux :</b> Afférents au conseil : 23 En exercice : 23	Présents : 17 Absents avec procuration : 4 Votants : 21
--	---

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de monsieur Gilles LIEBUS, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal :** 19 septembre 2025

**Présents :** M. LIEBUS, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, M. QUITTARD, Mme FARO, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, M. CAMBOU, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD, Mme KOWALIK, M. ROUDIER

**Absents mais représentés :** Mme BRUNO pouvoir à Mme MONTALI, M. ESHAIBI pouvoir à Mme JALLAIS, Mme d'HELT pouvoir à M. CHEYLAT, M. LAVOINE pouvoir à Mme FARO

**Absents :** Mme ESCORNE, Mme MAZE

**Secrétaire :** M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 JUIN 2025

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 à l'unanimité.

**2025/059/01**

### INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

**Vu** le décès de monsieur **Christian VERGNE** ;

Un siège de conseiller municipal vacant est à pourvoir.

Au terme de l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

**Vu** que **Madame Chantal BAYLE**, candidate de la liste « Osons Souillac » venant immédiatement après le dernier élu, a décliné la prise de fonction au sein du conseil municipal par courrier en date du 23 juin 2025;

**Vu** que **Monsieur Mickaël ROUDIER** est le candidat suivant de la liste « Osons Souillac » venant immédiatement après le dernier élu ;

**Conformément** à ces dispositions, **Monsieur Mickaël ROUDIER** est installé en qualité de conseiller municipal.

- **PREND ACTE** de cette installation.

- **DIT** que le tableau du conseil municipal modifié sera transmis à la Préfecture du Lot.

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dlt*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

2025/060/02

**CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN » VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE MULTISITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSE ET VALLEE DE LA DORDOGNE – AVENANT N°3**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, portant sur l'information du dépôt d'une candidature groupée de Cauvaldor au profit de ses sept centralités de bassins de vie au programme national « Petites villes de demain », en Conseil Communautaire du 1er décembre 2020 ;

**Vu** la labellisation, au titre du programme national « Petites villes de demain », des communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint-Céré, Souillac et Vayrac, par la préfecture de région Occitanie le 16 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération N°2021/AP-MARS/14 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 25 mars 2021, relative aux principes et orientations pour la politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2027 – Contrats Territoriaux Occitanie et contrats Bourgs-Centres Occitanie ;

**Vu** les délibérations ci-dessous citées validant la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT multisite de CAUVALDOR :

- Délibération du Conseil communautaire en date du 30 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Biars-sur-Cère, en date du 10 juin 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Bretenoux, en date du 19 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Gramat, en date du 8 juin 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Martel, en date du 25 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Céré, en date du 24 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Souillac, en date du 24 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Vayrac, en date du 8 juin 2022.

**Considérant** la signature de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT multisite de CAUVALDOR le 9 février 2023 ;

**Considérant** la tenue du Comité de pilotage prévue dans la convention cadre comprenant tous les partenaires le 20 septembre 2024 ;

Le programme « Petites Villes de Demain » a été instauré par l'État pour donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

La convention cadre valant ORT, élaborée en 2022 et officiellement signée le 9 février 2023, a permis de :

- Contractualiser les 2 premiers secteurs d'intervention du territoire de Cauvaldor, ceux de Gramat et de Souillac
- Valider les premiers diagnostics, orientations stratégiques et périmètres d'études « revitalisation » des communes Biars-sur-Cère, Bretenoux, Martel, Vayrac, et Saint-Céré.
- Valider la stratégie de revitalisation de la communauté de commune CAUVALDOR

Le premier avenant à la convention, officiellement signé le 17 octobre 2023, a permis de :

- Contractualiser les 5 secteurs d'intervention de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Martel, Saint-Céré et Vayrac.

L'article 12 de la convention prévoit que le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de pilotage.

Le second avenant à la convention, officiellement signé le 28 août 2025, a permis de :

- modifier le secteur d'intervention de Biars-sur-Cère

### Article 1 – Objet de l'avenant n°3

Par suite de la tenue du **comité de pilotage le 09 septembre 2025**, en présence des collectivités bénéficiaires, des partenaires financeurs et des autres partenaires, le présent avenant modifie le secteur d'intervention de la commune de Souillac en y ajoutant les parcelles **AK 124, 125, 204, 240, 276, 312, 313, 314, 315, 432, 433 (constitutives de la friche de Blazy)**, et **AK 469 (résidence gendarmerie « Les Portes du Midi »)**.

Il s'agit d'uniformiser le secteur d'intervention ORT à l'entrée de ville nord : ce secteur avait été identifié dans la convention initiale comme zone prioritaire de requalification sans action mature définie.

Il convient d'intégrer ce secteur prioritaire aujourd'hui porteur d'une action de requalification mature dans le secteur ORT communal.

### Article 2 – liste des annexes modifiées

Est annexée à cet avenant le nouveau secteur d'intervention de la commune de Souillac.

*Monsieur LINARD demande à Monsieur le Maire d'expliquer le projet lié à l'extension du secteur ORT. Il pensait que le programme Petites Villes de Demain concernait seulement le centre-ville, pour revitaliser le centre-ville et aider les commerces du centre-ville.*

*Monsieur le Maire répond que dans le cadre de Petites Villes de Demain, effectivement il y avait le centre-ville qui était ciblé, mais au-delà du centre nous avions l'opportunité de flécher d'autres endroits. Nous avions identifié l'école primaire, la gare, les ateliers municipaux, le parking d'entrée de ville, le palais des congrès, la création d'une maison des associations pour libérer les espaces de l'Abbaye. Aujourd'hui, nous demandons une extension sur la zone de Blazy. Monsieur BEAUVAIS, chargé de mission de Petites Villes de Demain précise que dans la première carte qui a été validée par la préfecture en mai 2023, la zone 1 qui est passée en vert aujourd'hui était déjà identifiée en rose, puisqu'il y avait un projet pour requalifier cette friche. Mais à l'époque, la commune n'avait pas de projet spécifique, nous n'avions pas d'investisseur précis. Or dans le cadre de la définition de la convention ORT du secteur, seules les actions matures, prêtes à être lancées en termes d'études ou de financement pouvaient être portées dans le secteur ORT en vert. Donc l'État nous avait demandé d'identifier des zones à potentiel de développement qui pourraient obtenir les mêmes agréments que le secteur ORT classique et de les prévoir dès le départ. Donc cette zone a été identifiée et à partir du moment où le porteur de projet était connu pour la réhabilitation de la friche de Blazy, il nous a été demandé de remettre cette zone en rose*

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

*qui existait déjà dans le secteur ORT. Elle est rattachée directement car nous avons une continuité urbaine avec le linéaire commercial depuis l'entrée de ville. Sont présents sur ce linéaire : le Trinquet d'un côté, Pierre Franchomme de l'autre, le showroom Euro Boost qui s'est installé à la place de Giga Fit, la station Total, le Lidl, l'opticien, etc... Donc pour l'État cela faisait partie d'un linéaire commercial existant avec une continuité urbaine, voilà pourquoi ils nous ont autorisé à l'intégrer directement dans le secteur ORT après l'avoir identifié initialement.*

*Monsieur LINARD demande quel est le projet aujourd'hui.*

*Monsieur le Maire répond que le projet est le transfert sur cette zone du magasin Lidl. La financière Monceau a acheté cette friche et a fait une promesse d'achat sur les deux maisons jumelées pour pouvoir réaliser le projet. Nous avons pris des délibérations aussi dans le cadre de l'extension de cette zone et de la réflexion que nous devrons mener sur le problème des habitations des gendarmes puisque la gendarmerie va être transférée aux « Aubugues ». Donc notre réflexion devra porter sur le devenir de ces bâtiments. Aujourd'hui nous avons réalisé une expertise pour pouvoir les rénover. Le coût dépasserait 1,5 million d'€. Donc il faut vraiment se poser la question de savoir si nous les rénovons et qu'est-ce que nous en faisons. Aujourd'hui nous avons un bail avec la gendarmerie, nous avons donc un seul loyer. Il faudra réfléchir demain sur la possibilité pour la commune de gérer cet ensemble immobilier.*

*Monsieur CHEYLAT demande si ces logements deviennent une zone commerciale combien nous perdons d'habitants. Monsieur le Maire explique que les gendarmes qui résident actuellement dans ces bâtiments iront habiter aux « Aubugues ».*

*Monsieur CHEYLAT répond que si cet ensemble immobilier était conservé en habitat à louer, nous gagnerions trente ou quarante habitants.*

*Monsieur le Maire rétorque que pour le louer, il faut investir 1 million et demi au moins.*

*Monsieur CHEYLAT n'est pas convaincu. Monsieur le Maire précise qu'une expertise a été réalisée. Monsieur VIDAL dit qu'une décision sera prise. Nous avons simplement dit que si nous cédions, une priorité serait donnée aux investisseurs à prix égal, c'est-à-dire s'il nous propose 100.000 € et qu'un autre investisseur offre 500 000 €, nous n'irons pas vendre l'ensemble immobilier à 100.000 €. Pour l'instant aucune décision n'est prise. Il existe un cheminement vers une opération commerciale d'envergure avec l'installation d'un nouveau Lidl, et sans doute des commerces autour.*

*Monsieur CHEYLAT dit que Netto a été contacté également :*

*Monsieur VIDAL répond que l'investisseur a contacté l'ensemble de la grande distribution donc Intermarché Auchan Lidl, et sans doute d'autres. Il a des locataires et va choisir ceux qui paraissent le mieux disant et sans doute les plus sûrs.*

*Madame KOWALIK fait remarquer que la carte du périmètre ORT n'est pas à jour puisqu'il est indiqué que l'abbaye va être requalifiée en hôtel.*

*Monsieur BEAUVAS précise que c'est la carte initiale et que le plan d'action été rectifié au fur et à mesure. Chaque année, nous avons un comité de pilotage bilan avec la préfecture sur l'ensemble des villes PVD de Cauvaldor, puisque le programme global est porté par Cauvaldor au niveau de la convention cadre Petites Villes de Demain. Chaque année lors de ce comité de pilotage, nous remettons à jour les plans d'actions par rapport aux actions qui sont menées, celles qui sont abandonnées et les nouvelles qui peuvent être projetées. Donc typiquement l'opération hôtel-abbaye a été abandonnée pour le passage de l'abbaye en futurs logements avec le promoteur Histoire et Patrimoine. C'est principalement cette action qui a été modifiée car les autres ont été réalisées, que ce soit le transfert des ateliers municipaux, la création du groupe scolaire. Le palais des congrès reste potentiellement une future action à mener sur la prochaine mandature.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, dix-huit voix « pour » et trois voix « contre » :

- APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la convention cadre « Petites villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire multisites de CAUVALDOR ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et toutes les pièces et documents relatifs au dit avenant.

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

**RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION  
DU CINEMA « LE PARIS »**

Il est rappelé que depuis juin 2006, la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Paris » sont organisées dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par voie d'affermage déjà renouvelé 2 fois.

Le dernier renouvellement a permis d'attribuer le contrat à la société « CINÉODE » pour une durée de 6 ans, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Par sa délibération n°2025/051/04 du 24 juin 2025, le conseil municipal a décidé la prolongation du contrat pour une durée de 12 mois afin de porter la fin du contrat au 30 juin 2026. L'avenant n°1 relatif à cette modification du marché a été signé avec le titulaire le 30 juin 2025.

Dans ces conditions il convient de lancer une nouvelle procédure de consultation afin d'anticiper un nouveau contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Paris » qui prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante doit :

- ✓ Statuer sur le principe de toute création ou de tout renouvellement de délégation de service public, au vu d'un rapport présentant les principales caractéristiques des prestations que doit assumer le délégataire ;
- ✓ Autoriser le lancement de la procédure afférente.

**Rapport de présentation des principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au(x) titulaire(s) de la concession envisagée :**

La commune envisage de renouveler le contrat de délégation de gestion et d'exploitation du cinéma dans le cadre des articles :

- L1411-1 et suivants, et R1411-11 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT).
- L1121-1 et suivants, et les articles R3122-1 et suivants du Code de la Commande Publique

**Nature du contrat**

La distinction entre marché public et délégation de service public ressort de l'objet même du contrat.

Une délégation de service public est un contrat de concession au sens du code de la commande publique, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Le délégataire reçoit et assume l'entièvre maîtrise de la gestion du service, substantiellement assurée par l'usager. La jurisprudence administrative admet qu'il y a substantialité dès lors que l'usager participe à hauteur de 30% du coût au service.

Le déléguant assure un contrôle sur l'exécution de la prestation et son adéquation en termes de résultat par rapport au cahier des charges.

**Objectifs principaux**

Les objectifs principaux recherchés sont :

- ✓ La continuité du service public ;
- ✓ Un meilleur accès au service pour tous les usagers dans le cadre de la politique culturelle de commune ;

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

- ✓ D'assurer une meilleure lisibilité des responsabilités et des rôles entre un prestataire chargé de la gestion et de l'exploitation et la commune responsable du service public ;
- ✓ De préciser les conditions financières et d'équilibre de gestion de ce service.

#### **Principales caractéristiques de la délégation de service public par affermage :**

La délégation proposée porte sur l'affermage de la gestion et de l'exploitation des locaux propres à l'activité ci-après. Les caractéristiques principales des prestations déterminent pour :

- ✓ Le délégataire :
  - La prise en charge de la gestion et de l'exploitation du service à ses risques et périls, avec son propre personnel ;
  - La prise en compte des charges dites locatives, à l'exclusion du clos et du couvert et des grosses réparations ;
  - La continuité du service public qui lui est confiée dans le respect des règles qui s'imposent à la gestion d'un service public ;
  - Le respect de la législation en vigueur pour les activités qu'il dispense, ainsi que la disposition permanente des attestations nécessaires à l'exercice de sa mission ;
  - La présentation des comptes de résultats certifiés avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année ;
  - La présentation d'un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice ;
  - La présentation d'un rapport annuel détaillé des activités ;
  - Le versement d'une redevance d'affermage et/ou des frais inhérents à la gestion des bâtiments
- ✓ Le délégué :
  - La mise à disposition des locaux destinés aux activités ;
  - La prise en compte de toutes les charges résultant de sa qualité de propriétaire des locaux affermés (clos, couvert, grosses réparations) ;
  - Le versement de la rémunération du délégataire dans les délais arrêtés ;
  - Le contrôle de la qualité du service rendu, des conditions d'exécution financière du service.

#### **La durée de la convention de délégation de service public**

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire.

Il est envisagé de reconduire la durée maximum de la convention à six ans.

#### **Procédure de passation :**

La procédure se déroulera conformément aux étapes précisées aux articles L1411-1 et suivant du CGCT et L1121-1 et suivants du code de la commande publique . Il est rappelé la faculté pour la commune de négocier avec les candidats autorisés par la Commission Délégation de Service Public (CDSP) à présenter une offre.

En fin de procédure, le choix de l'entreprise retenue par le Maire, autorité habilitée à signer la convention, sera soumis au vote de l'assemblée délibérante à laquelle il aura été soumis le rapport de la CDSP, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants ;

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L1121-1 et suivants, et les articles R3122-1 et suivants ;

Considérant le rapport ci-dessus présentant les objectifs et les caractéristiques principales du contrat de délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Paris » ;

**Monsieur QUITTARD demande s'il existe une autre solution que la DSP. Monsieur le Maire répond que l'autre solution serait que la commune le gère en régie. Monsieur CHEYLAT demande si la commune offre un équilibre à l'exploitant. Monsieur VIDAL répond par l'affirmative. Il explique que le coût du cinéma aujourd'hui, provient des loyers que la commune prend en charge pour 1400 € par mois et la subvention versée pour l'équilibre qui est de 19 000 € par an donc 35 800 € pour rendre un service aux souillagais et avoir un cinéma avec une programmation avec des films récents qui permet de ne pas se déplacer dans d'autres cinémas à proximité. Nous pourrions améliorer le confort du cinéma. La prochaine mandature devra prendre des décisions sur les travaux qu'il conviendra de faire. Madame MOQUET précise que les écoles, le centre de loisirs et les lycéens vont régulièrement au cinéma de Souillac. Madame KOWALIK dit que le principal avantage est le tarif. Le prix est beaucoup plus élevé à Brive. Monsieur RABUTEAU précise que toutes les écoles du bassin et même celle de Martel viennent au cinéma de Souillac. Le cinéma réalise 25 000 entrées pour environ 1 000 séances par an.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE :**

**-DE RECOUrir à la procédure de délégation de service public sous la forme de l'affermage pour l'exploitation et la gestion du cinéma « Le Paris » ;**

**-D'APPROUVER la durée du contrat de concession à six ans ;**

**-DE CHARGER** Monsieur le Maire, d'engager et de poursuivre la procédure suivant les dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Constituer les éléments de la consultation et faire publier l'avis de concession ;
- Saisir et présider la commission de Délégation de Service Public, amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures, à émettre son avis sur les offres reçues et les soumissionnaires admis à négocier ;
- Négocier les offres après avis de la commission et dans le respect des principes d'égal accès à la commande publique ;
- Préparer le rapport final de jugement des offres et soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil Municipal ;
- Veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution finale par le Conseil Municipal soit respecté.
- Notifier le marché au soumissionnaire retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal et faire procéder aux transmissions et publications réglementaires.

2025/062/04

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Monsieur rappelle que par sa délibération n°2023/70/06 du 04 juillet 2023, le conseil municipal avait élu les membres de la Commission de la Délégation de Service Public (CDSP).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en cas de délégation du service public par concession il est nécessaire de faire intervenir une Commission de Délégation de Service Public, et que pour les **communes de moins de 3 500 habitants** cette Commission qui est présidée par **Monsieur le Maire** doit comporter **3 membres**.

Suite à la démission de Monsieur Claude SIMON, membre suppléant de la CDSP et par suite du décès de Monsieur Christian VERGNE, membre titulaire de la CDSP, il est nécessaire de procéder à nouveau à l'élection des membres de la commission ;

Monsieur le Maire indique qu'une liste a été déposée dont la composition est la suivante :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Monsieur Alain VIDAL	- Monsieur Claude RABUTEAU
- Monsieur Jean-Paul COURNET	- Monsieur Jean-Louis CAMBOU
- Monsieur Hervé CHEYLAT	- Madame Nathalie d'HELT

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-5 ;

**Considérant** la nécessité de renouveler Commission de Délégation de Service Public ;

**Considérant** la liste des candidatures déposée ;

**Considérant** les résultats issus du dépouillement du vote ;

Votants : 21

**La liste est élue avec 21 voix.**

Sont donc élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Monsieur Alain VIDAL	- Monsieur Claude RABUTEAU
- Monsieur Jean-Paul COURNET	- Monsieur Jean-Louis CAMBOU
- Monsieur Hervé CHEYLAT	- Madame Nathalie d'HELT

2025/063/05

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Monsieur le Maire rappelle que par sa délibération n°2020/45/02 du 11 juin 2020, le conseil municipal avait élu les membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Monsieur le Maire indique à son Conseil Municipal que conformément à l'article L1414-2 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée doit élire la commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

Suite aux démissions successives de Messieurs François DAVID membre titulaire de la CAO, Claude SIMON et Gilles BASTIT, membres suppléants de la CAO et par suite du décès de Monsieur Christian VERGNE, membre titulaire de la CAO, il est nécessaire de procéder à nouveau à l'élection des membres de la commission ;

Selon les dispositions de l'article L1411-5 du même code les membres, 3 titulaires et 3 suppléants en sus du maire, président de la commission de droit, doivent être élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire indique qu'une liste a été déposée dont la composition est la suivante :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Alain VIDAL	- Monsieur Claude RABUTEAU
- Monsieur Jean-Paul COURNET	- Monsieur Jean-Louis CAMBOU
- Monsieur Hervé CHEYLAT	- Monsieur Sébastien LINARD

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

**Considérant** la nécessité de renouveler Commission d'Appel d'Offre;

**Considérant** la liste des candidatures déposée ;

**Considérant** les résultats issus du dépouillement du vote ;

Votants : 21

**La liste est élue avec 21 voix.**

Sont donc élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Alain VIDAL	- Monsieur Claude RABUTEAU
- Monsieur Jean-Paul COURNET	- Monsieur Jean-Louis CAMBOU
- Monsieur Hervé CHEYLAT	- Monsieur Sébastien LINARD

**2025/064/06**

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA COMMUNE DE SOUILLAC EN AGGLOMERATION**

Il est exposé que par suite des travaux d'embellissement des entrées concernant la portion de la RD820 correspondant à l'avenue du Général de Gaulle, du rond-point de Blazy à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès, il y a lieu de préciser :

-les modalités d'entretien et d'exploitation des chaussées sur le domaine public départemental situé en agglomération ;

-la répartition des charges entre la commune de Souillac et le Département du Lot.

Il convient donc, pour la commune, de signer une convention avec le Département dont l'objet est de déterminer la répartition, entre les deux collectivités, des charges d'entretien et d'exploitation liées aux aménagements, en agglomération, des routes départementales dont notamment la réfection de la chaussée, l'aménagement d'espaces verts, le mobilier, les équipements de sécurité, l'entretien des arbres, la signalisation...

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

Le projet de convention annexé à la présente délibération détaille les limites d'intervention et la répartition des charges pour la commune de Souillac et le Département du Lot.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de préciser avec le Département du Lot les limites de ses interventions dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la partie de RD820 réaménager dans le cadre de ses travaux d'embellissement des entrées de ville ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**APPROUVE** les termes de la convention annexée relative à l'entretien des routes départementales de la commune de Souillac en agglomération ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2025/065/07**

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION « CLUB DE TAROT »**

Il est rappelé que l'association « **CLUB DE TAROT** », a pour objectif de la pratique de jeux de cartes sur le territoire de la commune de Souillac.

Cette association partage actuellement un local situé au Palais des Congrès avec d'autres associations. Le Club de Billard Souillagais qui dispose d'une salle au Palais des Congrès a besoin de plus d'espace pour installer un nouveau billard. Il est donc prévu d'étendre la surface qu'il occupe sur le local utilisé par l'association « Club de tarot ». Il convient donc de retrouver une nouvelle salle pour l'association « Club de Tarot ».

Une pièce d'environ 26 m<sup>2</sup>, située dans l'ancienne maison du gardien du stade « Georges Pivaudran », « rue des anciens d'Indochine », à Souillac est disponible.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la mise à disposition de cette pièce et de se prononcer sur les termes du projet de convention qu'il convient de signer avec l'association pour régler les conditions d'occupation du local considéré.

Il est précisé que cette pièce sera partagée avec d'autres associations selon un planning qui sera établi en concertation.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de soutenir le projet associatif du « **CLUB DE TAROT** » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux du local communal situé « rue des anciens d'Indochine » au profit de l'association « **CLUB DE TAROT** » ;

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre l'association « **CLUB DE TAROT** » et la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

2025/066/08

**CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE AVENUE DE SARLAT**

Il est exposé que par courrier en date du 16 mars 2025, madame et monsieur DHENIN ont sollicité la commune pour acquérir un terrain communal situé entre le parking du laboratoire d'analyse médicale au 9 avenue de Sarlat et leur propriété du 7 rue des Granges.

Ce terrain est constitué d'une parcelle cadastrée section AL numéro 1333, d'une superficie de 144m<sup>2</sup>, classée en zone Ua au PLUi-H.

La commune n'ayant aucun projet sur la parcelle de terrain visée, il est proposé de la céder à madame et monsieur DHENIN au prix de 2 880,00 €.

**Considérant** l'avis du domaine en date du 18 septembre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la cession de la parcelle cadastrée section AL numéro 1333 d'une superficie totale de 144m<sup>2</sup> à madame et monsieur DHENIN au prix de 2 880,00€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer les actes notariés de cession ;
- **DIT** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/067/09

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ATTENANTE AU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE L'AVENUE GENERAL DE GAULLE ET L'AVENUE JEAN JAURES**

Il est rappelé que dans le cadre de sa politique de revitalisation, afin de dynamiser son centre-ville ancien et historique, la commune a prévu l'amélioration qualitative de ses entrées villes.

Le premier acte du réaménagement des entrées de ville a été réalisé sur l'avenue du Général de Gaulle, du rond-point de Blazy jusqu'à l'intersection de l'avenue Jean Jaurès, et sur le parvis de l'office de tourisme.

Dans le prolongement de ce projet, qui est arrivé à son terme, il conviendrait d'acquérir un terrain attenant au carrefour giratoire entre l'avenue Général de Gaulle et l'avenue Jean Jaurès, dont l'aspect est peu qualitatif, afin de procéder à son réaménagement.

Ce terrain est constitué d'une parcelle cadastrée section AL numéro 805, d'une superficie de 128m<sup>2</sup>, propriété de la SCI JEAGUI, classée en zone Ua au PLUi-H.

Le prix d'acquisition proposé est de 300,00 €.

**Considérant** l'intérêt de la commune de réaménager de manière qualitative les abords du carrefour giratoire entre l'avenue Général de Gaulle et l'avenue Jean Jaurès ;

**Monsieur CHEYLAT demande si cette parcelle sera conservée en parking. Monsieur le Maire répond par la négative. Monsieur le Maire dit que l'idée est de trouver un vieil alambic pour l'installer à cet endroit afin de faire un rappel à l'identité de Souillac avec la vieille prune.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL numéro 805 d'une superficie totale de 128m<sup>2</sup> à la SCI JEAGUI, au prix de 300,00€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer les actes notariés de cession ;
- **DIT** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette décision

**2025/068/10**

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif de la commune de Souillac ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**2025/069/11**

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**2025/070/12**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE PAR LE CENTRE DE GESTION DU LOT (CDG46)**

Il est exposé :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Monsieur le maire indique qu'il revient donc maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**Vu** la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 16 septembre 2025 ;

**Vu** l'exposé du maire et considérant l'intérêt pour la **collectivité** d'adhérer à ladite convention, de participation, ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;

- **FIXE** le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité à hauteur de 15 €/agent et par mois, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause ;

- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits au budget ;

- **PRECISE** que l'adhésion prend effet à compter du 01/01/2026.

**2025/071/13**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

**Vu le tableau des emplois ;**

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour assurer l'animation à l'ALSH et intervenir sur le temps périscolaire,
- 1 poste d'animateur territorial à temps complet, pour assurer la direction de l'ALSH et intervenir sur le temps périscolaire,

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique.

Pour le poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie C, l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le candidat devra justifier au minimum du BAFA ou du CAP petite enfance et d'une expérience dans un ALSH de 2 ans minimum.

Pour le poste d'animateur territorial de catégorie B, l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'animateur territorial.

Le candidat devra justifier d'un diplôme de niveau 4 (Bac), du BAFA, du BAFD (acquis ou en cours d'acquisition) et d'une expérience professionnelle dans l'animation et la direction d'un ALSH.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'annulation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi fixé comme suit :

Grade	Catégorie	Durée hebdo.	postes pourvus	postes vacants	Postes créés ou annulés CM sept 2025	Total postes pourvus, vacants et créés
<b>Filière Administrative</b>						
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	A	35	1			1
Attaché principal	A	35	1			1
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35	3			3
Rédacteur	B	35	2			2
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	3			3
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	2			2
Adjoint administratif territorial	C	35	0			0
<b>Filière culturelle</b>						
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1			1

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	35	2			2
<b>Filière police municipale</b>						
Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35	1			1
Brigadier-chef principal de police municipale	C	35	1			1
<b>Filière technique</b>						
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35	1			1
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	35	1			1
Technicien territorial	B	35	0			0
Agent de maîtrise principal	C	35	2			2
Agent de maîtrise	C	35	2			2
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	4			4
<b>Adjoint technique territorial principal de 2ème classe</b>	<b>C</b>	<b>35</b>	<b>13</b>			<b>13</b>
<i>adjoint technique principal de 2ème classe à TC</i>	C	35	10			10
<i>adjoint technique principal de 2ème classe à TNC</i>	C	33	1			1
<i>adjoint technique principal de 2ème classe à TNC</i>	C	30	1			1
<i>adjoint technique principal de 2ème classe à TNC</i>	C	23	1			1
<b>Adjoint technique territorial (Total)</b>	<b>C</b>		<b>7</b>	<b>1</b>		<b>8</b>
<i>adjoint technique territorial à TC</i>	C	35	7			7
<i>adjoint technique territorial à TNC</i>	C	32		1		1
<b>Filière sociale</b>						
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	35	2			2
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35	0			0
<b>Filière sportive</b>						
Educateur territorial des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35	1			1
<b>Filière animation</b>						
Animateur territorial	B	35			+1	1
Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	2		-1	1
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	C	35	1		+1	2
Adjoint d'animation territorial	C	35		1		1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations sont inscrits au budget 2025.

**2025/072/14**

**RIFSEEP – AJOUT DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal du 6 juin 2018 a mis en place le nouveau régime indemnitaire : RIFSEEP, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le cadre d'emplois des animateur territoriaux, n'avait pas été prévu, car aucun agent de la collectivité ne détenait ce grade.

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions et d'engagement, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré dans la collectivité par délibérations du :

- 6 juin 2018 instauration du RIFSEEP
- 10 décembre 2020 : maintien du RIFSEEP en cas de Covid 19
- 15 avril 2021 : ajout de 2 cadres d'emplois de catégorie B et rectifications
- 28 septembre 2021 : modification pour la catégorie A
- 19 décembre 2023 : attribution aux contractuels de catégories C et B

Et pour la filière police municipale :

- 17 décembre 2024 : refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale : instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour ce cadre d'emplois et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le Maire rappelle que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

#### **1 – IFSE (indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

#### **MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'IFSE SELON LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES GRADES**

##### **CADRE D'EMPLOIS DES animateurs territoriaux**

*Arrêté ministériel du 19/03/2015*

<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>NON LOGÉ</b>	<b>LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	17 480	8 030
Groupe 2	16 015	7 220
Groupe 3	14 650	6 670

#### **TAUX DE L'IFSE ATTRIBUE EN FONCTION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES GRADES ET DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire propose de fixer un taux correspondant à chaque groupe de fonctions.

**Proposition de taux pour ce cadre d'emploi :**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)		IFSE - Montants annuels maxima (plafonds) (arrêtés ministériels)		Pourcentage attribué de l'IFSE	Montant annuel de l'IFSE		Montant mensuel de l'IFSE	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable d'un service encadrant des agents et régisseur titulaire de recettes	17 480 €	8 030 €	7.75%	1 354.70 €	622.33 €	112.89 €	51.86 €
	Responsable d'un service encadrant des agents			7.60%	1 328.48 €	610.28 €	110.71 €	50.86 €
Groupe 2	Coordonnateur d'une équipe	16 015 €	7 220 €	6.85%	1 097.03 €	494.57 €	91.42 €	41.21 €
	Agent remplaçant le responsable de service			6.50%	1 040.98 €	469.30 €	86.75 €	39.11 €
	Régisseur titulaire de recettes			4.20%	672.63 €	303.24 €	56.05 €	25.27 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €	4.00%	586.00 €	266.80 €	48.83 €	22.23 €

**2 –complément indemnitaire (CIA)**

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU CIA SELON LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES GRADES :**

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

Catégories hiérarchiques	Groupes	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (EN €)
<b>Animateurs territoriaux</b>		
Catégorie B	Groupe 1	2380
	Groupe 2	2185
	Groupe 3	1995

**TAUX DU CIA ATTRIBUE EN FONCTION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES GRADES ET DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire propose de fixer un taux correspondant à chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux	CIA - Montants annuels maxima (plafonds) (arrêtés ministériels)	Pourcentage attribué Du CIA	Montant annuel du CIA	Montant mensuel du CIA
<b>Groupes de fonctions</b>				
Groupe 1	2 380 €	40%	952 €	79,33 €
Groupe 2	2 185 €	40%	874 €	72,83 €
Groupe 3	1 995 €	40%	798 €	66,50 €

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2025, relatif aux taux de l'IFSE et du CIA déterminés en fonction des groupes de fonctions, grades et emplois, en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de catégorie B de la filière animation,

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE :**

- **D'INSTAURER** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus pour les agents appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- **FIXE** les taux de l'IFSE et le CIA pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- **PRECISE** que les autres clauses des délibérations précitées restent inchangées et s'appliqueront pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, comme pour l'ensemble des agents.

**2025/073/15**

**DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment, l'article L.811-1 ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 septembre 2025 ;

**Considérant** l'accompagnement du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Lot ;

Monsieur le maire, rappelle au membre du conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en collaboration avec le service prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot, dans la cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels ;
- D'instaurer une communication sur ce sujet ;
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens ;
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

Le document unique doit être mis à jour une fois par an, en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièr responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ses prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et matérialisée auprès de l'assistant de prévention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE :**

- **DE VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'action issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

**2025/074/16**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB INFORMATIQUE POUR L'ANNEE 2025**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de son fonctionnement annuel, le club informatique sollicite une aide financière de 100 €.

Monsieur le Maire propose qu'il lui soit attribué une subvention de 100,00 € pour l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention de 100,00 € au Club informatique pour l'année 2025 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2025/075/17**

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :**

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière **propose d'admettre en non-valeur** les dettes de facturations diverses sur les exercices de 2016, 2019 et 2020 du **budget Principal** pour un montant global s'élevant à **2 997,62€**.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Instructions budgétaire et comptable M57 et M49 ;

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**-DECIDE** d'admettre en non-valeur, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;

**-DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au **compte 6541** ;

**-PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2025, à l'article 6541 – Admissions en non-valeur ;

**-DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2025/76/18**

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Selon le motif d'irrécouvrabilité**, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière **propose d'admettre en non-valeur** les dettes de facturations diverses sur les exercices de 2014 à 2023 du budget assainissement pour un montant global s'élevant à **5 719,33€**.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Instructions budgétaire et comptable M57 et M49 ;

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-DECIDE** d'admettre en non-valeur, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;

**-DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6541** ;

**-PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget d'Assainissement 2025, à l'article 6541 – Admissions en non-valeur ;

**-DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2025/077/19**

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET EAU**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Selon le motif d'irrécouvrabilité**, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redébiteur revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière **propose d'admettre en non-valeur** les dettes de facturations diverses sur les exercices de 2013 à 2024 **du budget Principal** pour un montant global s'élevant à **3 656,67 €**.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Instructions budgétaire et comptable M57 et M49 ;

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-DECIDE** d'admettre en non-valeur, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;

**-DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au **compte 6541** ;

**-PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget de l'Eau 2025, à l'article 6541 – Admissions en non-valeur ;

**-DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2025/078/20**

#### **ADMISSIONS EN CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Selon le motif d'irrécouvrabilité**, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **Créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

**Mme la Trésorière propose d'admettre en « Crées éteintes » les dettes de facturation d'assainissement de 2024 de Mme Alexia CAUDRELIER pour un montant de 211,88 € et de 2014 à 2017 de la SARL NOATAM LE GRAND HOTEL pour un montant de 6 011,96 €.**

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Instructions budgétaire et comptable M57 et M49 ;

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prélevées sur les crédits inscrits au **compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes sont inscrits au Budget d'assainissement 2025, à l'article 6542 - Crées éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2025/079/21**

#### **ADMISSION EN CREANCES ETEINTES – BUDGET EAU**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Selon le motif d'irrécouvrabilité**, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **Crées éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

**Mme la Trésorière propose d'admettre en « Crées éteintes » les dettes de facturation d'eau de 2024 de Mme Alexia Caudrelier pour un montant de 179,66 € et de 2014 à 2018 de la SARL NOATAM LE GRAND HOTEL pour un montant de 4 549,53 €.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Instructions budgétaire et comptable M57 et M49 ;

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prélevées sur les crédits inscrits au **compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes sont inscrits au Budget de l'eau 2025, à l'article 6542 - Crées éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2025/080/22**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

M. le maire informe les membres du conseil municipal qu'un virement de crédits sur le budget principal, est nécessaire afin d'abonder les comptes concernant les amortissements (+1 800 €),

Il convient donc de prendre une décision budgétaire modificative comme suit :

**DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-281352-01 : Amort. install générales .. des constructions - Bâtiments privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition des augmentations de crédits ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2025/081/23**

## DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU

M. le maire informe les membres du conseil municipal que des virements de crédits sur le budget de l'Eau sont nécessaires afin d'abonder les comptes concernant les amortissements (+100 €), le remboursement du capital après le déblocage de l'emprunt de 400 000 € (+3 700 €), et l'opération 330 afin de permettre l'acquisition d'un nouveau véhicule (+35 000 €).

Il convient donc de prendre une décision budgétaire modificative comme suit :

### DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET DE L'EAU

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-911 : Virement à la section d'investissement	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811-911 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-911 : Dépenses imprévues (investissement)	3 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (Investissement)</b>	<b>3 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-021-911 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-28181-911 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100,00 €</b>
D-1641-911 : Emprunts en euros	0,00 €	3 700,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21531-500-911 : 500-Extension Réfection réseaux	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-330-911 : 330-AEP Installations techniques et matériels	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>38 700,00 €</b>	<b>38 700,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition des augmentations de crédits ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

## DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### MARCHES PUBLICS

- **Marché de travaux – Réhabilitation et extension de l'école élémentaire :**  
**Avenant 2 Lot 13 CHAUFFAGE VMC SANITAIRES**  
**Aléas de chantier : plus-value pour motorisation de 4 clapets coupe-feu**

- **Titulaire : Entreprise PICOULET**  
Chemin des Combelles 46200 SAINT-SOZY

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

- Montants du marché initial : 669 330,22€ HT
- Nouveau Montant du marché : 674 193,34€ HT
- Montant de l'avenant : +4 863,12€ HT – écart introduit avec le marché initial = + 0,726%
- Date de la décision : 14 septembre 2025

- **Marché de travaux – Réhabilitation et extension de l'école élémentaire :**

**Avenant 2 Lot 15 PANNEAUX ISOTHERMES**

**Aléas de chantier : plus-value pour dépose de l'allège plateaux**

- Titulaire : Entreprise SOPROMECO  
50 route d'Hauterive 03200 ABREST
- Montants du marché initial : 27 460,67€ HT
- Nouveau Montant du marché : 28 184,67€ HT
- Montant de l'avenant : +724,00€ HT – écart introduit avec le marché initial = + 2,636%
- Date de la décision : 11 septembre 2025

- **Marché de travaux – Terrassement et remise en état du site pour pose de containers enterrés à Souillac (sous maîtrise d'ouvrage de Cauvaldor):**

**Avenant 1**

**Moins-value pour suppression de la prestation supplémentaire « maintien des terres SOUILLAC »**

- Titulaire : Entreprise PIGNOT TP  
ZA de la Galive 19600 SAINT-PANTALÉON DE LARCHE
- Montants du marché initial : 43 050,00€ HT
- Nouveau Montant du marché : 39 700,00€ HT
- Montant de l'avenant : -3 350,00€ HT – écart introduit avec le marché initial = -7,78%
- Date de la décision : 19 juin 2025

#### DECISIONS FINANCIERES PRISES PAR LE MAIRE

##### BUDGET ASSAINISSEMENT / DECISON DU MAIRE n°3

**Objet : Utilisation du crédit de dépenses imprévues en section de Fonctionnement - M49 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2025**

*Le Maire de la commune de Souillac,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération 2025\_032\_03 du conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget de l'Assainissement 2025 ;

*Fait et délibéré les Jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

**Vu** le montant des crédits inscrits au chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d'investissement et au chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de Fonctionnement du budget d'Assainissement ;

**Considérant** que les crédits du budget Assainissement 2025 sur le chapitre 67 et plus précisément sur le compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » sont insuffisants ;

**Considérant** que l'emploi des crédits « Dépenses imprévues » est décidé par le maire ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : d'autoriser le virement de crédits suivant sur le budget de l'assainissement :

### DECISION DU MAIRE N°3 - VIREMENT DE CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-912 : Dépenses Imprévues ( exploitation )	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues ( exploitation )</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673-912 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total General</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**ARTICLE 2** : Conformément aux articles L2322-1 et L2322-2, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit, pièces justificatives à l'appui, à la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- à Mme la Préfète du Lot au titre du contrôle de légalité
- au comptable public assignataire

## QUESTIONS DIVERSES

*Monsieur QUITTARD constate des modifications minimes sur les marchés du chantier de l'école, il demande si nous avons des inquiétudes à avoir sur le budget.*

*Monsieur VIDAL répond que nous avons quatre dossiers importants en matière d'investissement. Pour l'entrée de ville nous sommes effectivement dans le cadre de ce qui avait été décidé, il y a une opération qui sera soumise sans doute au prochain conseil, qui concerne le règlement que nous avons effectué pour le compte du département, environ 200 000 € qui devaient être pris en charge par ce dernier. Nous les avons payées. Nous allons devoir faire une articulation pour que le département puisse rembourser.*

*Sur l'école nous n'avons pas de surprise, les seules inquiétudes sont les délais qui sont un peu repoussés.*

*Sur l'abbatiale, il n'a pas de problème, la DRAC subventionne cette tranche de travaux à 60 %. Nous avons donc le financement nécessaire.*

*Donc toutes les opérations sont bien structurées et bien financées. Nous n'avons pas de surprises. Aujourd'hui la trésorerie se monte à 700 000 €, et nous n'avons débloqué ni le prêt de la banque des territoires d'un million d'euros, ni le crédit relais pour le FCTVA de 950 000 € donc nous avons les moyens de faire face à toutes les opérations qui sont initiées.*

*Le quatrième dossier concerne l'éclairage public avec la FDEL. Cela suit son cours. Nous sommes plutôt confiants sur la diminution de notre coût de l'énergie en 2025 et surtout en 2026, où nous pourrons encore réaliser des économies sur ce budget.*

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

*Mme MOQUET intervient sur la rentrée scolaire. Sur les écoles de la commune, que ce soit l'école maternelle ou l'école élémentaire, au niveau des effectifs, nous sommes en augmentation. Il a été aussi annoncé au conseil d'administration du lycée hôtelier qu'eux aussi sont en augmentation cette année. Il y a 401 apprenants puisque les apprentis sont également comptés dans les effectifs, de mémoire nous étions largement en-dessous des 400 l'année dernière. Donc monsieur Pasquier était tout à fait ravi de cette augmentation et il nous a aussi donné les résultats des examens de l'année dernière en juin 2025. Le lycée est le meilleur dans le Lot, dans l'académie et au niveau national sur l'ensemble de la filière professionnelle.*

*Pour en revenir aux écoles de la commune, la rentrée scolaire de septembre de l'école élémentaire s'est faite dans les mêmes conditions que l'année dernière puisque nous avons eu un délai sur les travaux.*

*Mais tout est prêt pour qu'on puisse avoir une rentrée scolaire dans les nouveaux locaux, le 3 novembre, c'est-à-dire à la rentrée des vacances de Toussaint. Donc les travaux sont encore en cours malgré tout. Sur certaines choses, on est déjà sur les finitions, et sur d'autres, il reste un travail assez important à faire. Mais nous sommes dans les délais.*

*Une matinée de visite va être organisée pour les parents d'élèves afin qu'ils puissent s'approprier cette nouvelle école. J'invite aussi l'ensemble du conseil à être présent. L'évènement aura lieu le samedi 11 octobre de 9h30 à 11h30 pour les parents d'élèves de l'école élémentaire, accompagnés s'ils le souhaitent de leurs enfants. Si des élus veulent venir plus tôt, je serai présente une heure avant à 8h30, pour pouvoir visiter avec ceux qui le souhaitent avant que les parents n'arrivent. Cela permettra aux parents qui n'ont jamais vraiment l'occasion de rentrer dans les écoles, de pouvoir visiter l'école et les nouveaux locaux. Ils ont accès aux photos chaque semaine mais ils attendent vraiment de pouvoir y aller.*

*Mme MOQUET explique qu'elle a fait le tour avec l'équipe enseignante la semaine dernière. Dès qu'il y a la possibilité de les faire participer, ou s'il y a des choix à faire pour lesquels la commune n'a pas spécialement à se prononcer alors que les enseignants, eux, souhaitent pouvoir avoir des dispositions particulières, nous les faisons participer.*

*Un échange très intéressant a eu lieu avec l'ensemble des enseignants, puisque leur classe sont quasiment finies et ils peuvent se rendre compte de ce qu'il en est. Ce qui ressort aussi est le côté insonorisation, le bruit est très faible. Ils ont été ravis de voir la luminosité qui ressort dans les salles. Donc ils sont prêts à rentrer dans ces nouveaux locaux et ils ont vraiment hâte. Donc je ferai passer une information aux parents d'élèves directement via l'espace numérique de travail.*

*Un petit message sera également inscrit dans le cahier des enfants parce que certains parents n'utilisent pas cet outil qu'est l'ENT.*

*Je vais de nouveau faire voter les enfants, ce samedi matin, en leur donnant la possibilité de choisir la sonnerie car nous avons un nouveau système avec la possibilité de pouvoir diffuser des mp3 de 15 secondes. Nous avons un panel de sonneries différentes. Ils pourront ainsi découvrir une sonnerie qu'ils auront eux-mêmes choisi pour la rentrée de novembre. Donc ce sera la surprise le jour du vote mais aussi la surprise pour eux quand ils entendront la première sonnerie le jour de la rentrée.*

*Monsieur le Maire remercie madame MOQUET de ces explications. Il se réjouit déjà de l'augmentation des effectifs. Nous sommes sur la bonne voie. Il évoque la visite du recteur d'académie qui est venu voir les locaux et une classe. Il a été très agréablement surpris de voir cette école et aussi la mutualisation des moyens effectuée. Tout ce qui est alimentaire sera prochainement mutualisé avec le conseil départemental, puisque la cuisine du collège fournira, quand ils seront prêts, l'alimentation. Ceci a été remarqué. Monsieur le Maire remercie tous les gens qui travaillent autour de ce projet, les élus bien-sûr, mais aussi tous les administratifs et les techniciens qui sont régulièrement sur le pont parce qu'il faut quand même être près des entreprises. Il invite les élus à être présent au maximum le jour de la visite.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 23.

*Le Secrétaire,*

*M. Rabuteau*

M. RABUTEAU

*Le Maire,*

*M. Liébus*

M. LIÉBUS

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*